

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

CR-44505

NOTRE DOSSIER :	<u>44577</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>84-00-199 140 007-02(01)</u>
DATE :	<u>Le 8 janvier 2001</u>

Le contestant-demandeur, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique, demande la révision d'une décision du directeur général qui a rejeté sa contestation du droit de la bénéficiaire-intimée à l'aide juridique gratuite.

La bénéficiaire-intimée avait obtenu l'aide juridique le 20 mai 1999 pour se défendre contre une action en passation de titre.

Le contestant-demandeur a déposé sa contestation auprès du directeur général qui l'a rejetée le 9 mars 2000. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Au soutien de sa demande de révision, le contestant-demandeur allègue que l'admissibilité financière de la demanderesse devait être établie en tenant compte de la valeur marchande de l'immeuble qu'elle possède. Selon lui, cette valeur devrait être de 161 000 \$ puisque c'est le montant qu'il avait lui-même accepté de payer pour en acquérir la propriété. Il allègue que l'art. 15 du Règlement sur l'aide juridique stipule clairement que la valeur d'un bien est égale à sa valeur marchande.

Lors de l'audience, le contestant-demandeur a ajouté que les revenus de la bénéficiaire-intimée ainsi que le total des biens qu'elle possède la rendent sûrement inéligible. Après avoir entendu les deux parties, le Comité a conclu de la preuve que la bénéficiaire-intimée avait des revenus de loyer de 5 582,19 \$, des revenus d'emploi de 1 083 \$ et des revenus de location d'une chambre de 1 800 \$ pour un revenu total de 8 465,51 \$. De plus, il a également été établi que, à l'époque pertinente, la bénéficiaire-intimée avait un solde hypothécaire de 40 293 \$ et des REER d'environ 31 400 \$.

Le Comité a entendu les explications des parties lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 8 janvier 2001.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique, une contestation ne peut être faite que pour un motif d'inadmissibilité financière;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que le deuxième paragraphe de l'art. 15 du Règlement sur l'aide juridique prévoit que, pour les fins de l'évaluation financière d'un individu, la valeur de tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation d'une municipalité est égale à la valeur qui y est indiquée, multiplié par le facteur comparatif du rôle, conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT que ce deuxième paragraphe crée une exception à la règle générale alléguée par le contestant-demandeur;

CONSIDÉRANT que cette valeur, selon le rôle d'évaluation, s'élève à 119 394 \$ et non à la somme de 161 000 \$ tel que le prétend le contestant-demandeur;

CONSIDÉRANT que la valeur des biens de la bénéficiaire-intimée, une fois déduit le solde hypothécaire, s'élève à 110 501 \$;

CONSIDÉRANT que les biens de la bénéficiaire-intimée dépassent le maximum permis par le paragraphe 2 de l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique, en l'occurrence 90 000 \$ puisque la bénéficiaire-intimée est propriétaire de sa résidence;

CONSIDÉRANT que, en vertu du paragraphe 2) de l'article 19 du Règlement sur l'aide juridique, les revenus réels sont automatiquement réputés égaux à la somme du niveau annuel maximal applicable à la catégorie de la demanderesse, soit 8 870 \$, auxquels un revenu réputé égal à 10% de l'excédent des actifs, soit 2 050 \$, doit être ajouté ce qui, en l'occurrence, donne un montant total de 10 920 \$;

CONSIDÉRANT que le contestant-demandeur n'a pas su établir une erreur du directeur général dans l'appréciation de la situation financière de la bénéficiaire-intimée;

CONSIDÉRANT que la bénéficiaire-intimée demeure donc admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI